



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°10

« REALISATION D'OFFICE DE MESURES PRESCRITES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	5
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	6
VI) EVALUATION.....	7

I) ETAT DES LIEUX

Afin de lutter contre les incivilités du quotidien, les pouvoirs de police du maire ont récemment été renforcés¹ « pour faire respecter ses décisions en matière de police, en lui donnant la possibilité de prononcer des sanctions administratives sous la forme d'amendes »².

Article L.2212-2-1

I.-Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle

¹ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

² Question écrite de Véronique Louwagie, n°36782, JO de l'Assemblée nationale du 31 août 2021.

mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

III. - Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II.

Or, le III) de ce dispositif, introduit en 2020³ et permettant au Maire de « faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites », n'est pas applicable en Polynésie française.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Renforcer le pouvoir de police du maire

III) DISPOSITIF RETENU

Les communes polynésiennes sont intéressées par l'extension du dispositif complet en Polynésie française.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 2212-2-1	<p>I. - Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 60 000 francs CFP tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :</p> <p>1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;</p> <p>2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y</p>

³ Article 93 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de la réglementation applicable localement.

II. - Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues.

Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

	<p>L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.</p> <p>Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.</p> <p>Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.</p> <p>III.- Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II.</p>
--	--

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Le Maire pourra procéder d'office aux mesures prescrites à la charge du propriétaire concerné
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Pas d'impact financier pour l'Etat.</p> <p>Pour les communes : coût moyen d'interventions éventuelles d'office à intégrer en prévisions pour risques</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	Temps d'interventions supplémentaires pour les agents communaux.
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? 	Procédure respectant le principe du contradictoire avant la mise en œuvre d'une intervention d'office

- quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Sollicitation directe par la commune pour certaines interventions effectuées d'office (enlèvement de biens mobiliers occupant le domaine public, travaux d'élagages, etc).

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 101 votes « oui » - 2 votes « non » <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour certains, il faut que cela reste une possibilité : libre au Tavana de l'appliquer ou pas (ex : dans le cas où il faudrait déplacer des roulottes). Certains participants pensent que cela embellit parfois les routes et que cela reste parfois le seul revenu de certaines familles.</p> <p>Pour d'autres, il faut donner au maire le pouvoir d'agir rapidement. Le Tavana doit pouvoir intervenir en cas de risque pour la sécurité de la circulation.</p> <p>La décision du Tavana devra alors être justifiée (en cas de risque d'abus, d'affinité, de rivalité...). Il y a une procédure à faire à la mairie. ("lourde" pour certains).</p> <p>Enfin, des participants proposent de mettre en place une taxe et laisser les tables, roulottes...</p> <p>Des participants s'intéressent à la mise en œuvre de ce pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En souhaitant attribuer au Maire un pouvoir de verbaliser, en plus de retirer les biens mobiliers, pour pouvoir mettre une amende ET encaisser la recette à la commune. - Sur les conditions d'action en cas d'absence de mutoi sur l'île. - Sur le domaine public concerné : le domaine maritime est-il compris dedans ? est-ce que cela peut aussi concerner le domaine territorial et pas seulement communal ? (ex : domaine maritime) - Le Maire doit pouvoir intervenir rapidement en cas de danger pour la circulation ou risque d'insalubrité, non seulement pour des biens mobiliers occupant le domaine public (communal,

	<p>du Pays ou de l'Etat, routier ou maritime ou aérien) à des fins commerciales mais pour tout bien mobilier, comme les carcasses de voiture, occupant le domaine public sans autorisation. Mais cette décision doit être encadrée pour éviter tout risque d'abus.</p> <p>Des participants s'interrogent aussi sur la condition d'une occupation « à des fins commerciales » : il faudrait l'étendre à tout type d'occupation. Exemple : lorsque cette occupation a pour objet d'y élire un domicile. Il y a dans ce cas une procédure à part entière.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de renforcer le pouvoir de police du maire, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Respect de la mise en œuvre du principe du contradictoire
Quantitative	Nombre d'interventions d'office des communes en lieu et place des propriétaires concernés
